

**ARRÊTÉ INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT**  
**N°AR-AG-202201**

**Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur Ludovic CHIARAMI, géomètre-expert pour le compte de Monsieur et Mme Alain DUFOURG en vue d'établir l'alignement de la propriété cadastrée **section A n°1363,1366,1386** sur le : **Lieu-dit Carjuzan -33720 SAINT MICHEL DE RIEUFRET**

**CONSIDERANT** l'état des lieux ;

**CONSIDERANT** que la voirie concernée est d'intérêt communautaire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - Alignement**

Le point A en retrait de 4.07m de bordure de route situé sur le plan d'alignement fourni se rattache au point à 6.01 m de la clôture voisine existante. L'alignement proposé sur l'ancienne clôture est conforme.

**ARTICLE 2 - Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté sera notifié aux demandeurs, il ne devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

*Le Président :*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.*

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,

Jocelyn DORE

